L’indemnité pour usage du domicile privé comme bureau professionnel est-elle imposable ?

Réponse courte

L’indemnité pour usage du domicile privé comme bureau professionnel **n’est pas imposable** au Luxembourg, à condition qu’elle corresponde à des frais professionnels réels, justifiés et engagés par le salarié pour l’exercice de son activité, et qu’elle respecte les plafonds et modalités fixés par l’administration fiscale (notamment le plafond forfaitaire de 148 euros par mois en 2025).

Si ces conditions ne sont pas remplies (absence de justificatifs, dépassement du plafond, absence d’usage professionnel réel, ou indemnité considérée comme une rémunération déguisée), la somme versée devient **imposable** et doit être intégrée dans l’assiette de l’impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Définition

L’indemnité pour usage du domicile privé comme bureau professionnel correspond à la somme versée par un employeur à un salarié pour compenser l’utilisation d’une partie de son logement personnel à des fins professionnelles. Cette indemnité vise à couvrir les frais supplémentaires supportés par le salarié dans le cadre du télétravail ou du travail à domicile, tels que l’électricité, le chauffage, l’eau ou l’amortissement d’une pièce dédiée.

Elle ne constitue pas une rémunération, mais une prise en charge de frais professionnels, à condition que son attribution réponde à des critères précis et soit justifiée par la réalité de l’usage professionnel du domicile.

Conditions d’exercice

Pour que l’indemnité soit considérée comme non imposable, les conditions suivantes doivent être réunies :

- L’activité professionnelle doit nécessiter l’utilisation régulière et substantielle d’une partie du domicile du salarié, en l’absence de poste de travail permanent mis à disposition par l’employeur dans ses locaux.
- L’indemnité doit correspondre à des frais réellement engagés et justifiés par le salarié, en lien direct avec l’activité professionnelle.
- Un accord écrit entre l’employeur et le salarié précisant les modalités d’utilisation du domicile, la surface concernée, la fréquence d’utilisation et le montant de l’indemnité est fortement recommandé.
- L’indemnité ne doit pas constituer une rémunération déguisée, mais bien une prise en charge de frais professionnels supplémentaires, distincte du salaire.

Le respect du principe d’égalité de traitement entre salariés placés dans une situation comparable doit être assuré par l’employeur.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

L'indemnité peut être versée sous forme de remboursement de frais réels sur présentation de justificatifs, ou sous forme forfaitaire. L'Administration des contributions directes admet, sous conditions, un forfait mensuel plafonné à 148 euros (montant 2025) pour l'usage d'un bureau à domicile, à condition que le salarié ne dispose pas d'un poste de travail permanent dans les locaux de l'employeur.

Le salarié doit pouvoir démontrer la réalité des dépenses engagées ou, en cas de forfait, l'existence d'un espace effectivement dédié à l'activité professionnelle. L'indemnité doit être mentionnée distinctement sur le bulletin de salaire et dans la déclaration fiscale annuelle.

L'employeur doit assurer la traçabilité des versements et la conservation des justificatifs, afin de répondre à toute demande de l'administration fiscale ou des autorités de contrôle.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de formaliser par écrit les modalités d'attribution de l'indemnité, en précisant la surface utilisée, la fréquence d'utilisation, la nature des frais couverts et le mode de calcul retenu (forfait ou frais réels).

Les employeurs doivent veiller à ne pas dépasser le plafond admis par l'administration fiscale et à conserver l'ensemble des justificatifs relatifs à l'usage professionnel du domicile. En cas de contrôle, l'absence de justificatifs ou le dépassement du plafond forfaitaire peut entraîner la réintégration de l'indemnité dans l'assiette imposable du salarié, avec rappel d'impôt et pénalités éventuelles.

Il est également conseillé d'informer les salariés sur les obligations déclaratives et les conséquences fiscales d'un éventuel dépassement des plafonds ou d'une absence de justification.

Cadre juridique

Le traitement fiscal de l'indemnité pour usage du domicile privé comme bureau professionnel est encadré par :

- **Article 105 du Code des impôts sur le revenu (LIR)**
- **Circulaire administrative L.I.R. n° 104/2 du 20 décembre 2022, actualisée pour 2025**
- **Articles L.121-6, L.125-6 et L.414-3 du Code du travail luxembourgeois** (égalité de traitement, traçabilité, obligations de l'employeur)
- **Règlement grand-ducal du 22 décembre 2022 relatif au télétravail** (modalités d'organisation du télétravail et obligations de l'employeur)

Ces textes précisent que les remboursements de frais professionnels, lorsqu'ils sont justifiés et en lien direct avec l'activité, ne constituent pas un avantage imposable. Toute somme excédant les plafonds admis ou non justifiée est considérée comme un revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L’indemnité pour usage du domicile privé n’est exonérée d’impôt que si elle respecte strictement les plafonds et conditions fixés par l’administration fiscale. Un contrôle rigoureux des justificatifs, de la réalité de l’usage professionnel du domicile et du respect de l’égalité de traitement est indispensable pour éviter tout risque de redressement fiscal ou social.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.